

# REGLEMENT INTERIEUR

Accueil de Loisirs  
« Les Ormeaux »  
Rue Ambroise Paré  
76360 BARENTIN  
TEL. : 02 35 91 26 28

L'inscription est obligatoire.

Elle se fait à la régie municipale pour l'enfance et les loisirs, Rue Offenbach à Barentin ou sur le site de la ville par internet (nombre de places limitées).

Lors de l'inscription, les parents doivent remplir une fiche sanitaire de liaison par enfant. Celle-ci sera renouvelée une fois par an, lors des inscriptions pour les mois de juillet-août.

Les parents précisent les jours de présence de leur enfant.

Aucun enfant non inscrit en régie ne peut être accepté au sein de la structure pour des raisons de sécurité.

Différentes périodes d'inscription pour les vacances scolaires (sur internet puis au guichet) et pour les mercredis.

Pour les mercredis, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant de septembre à décembre et de janvier à juin.

Les dates de début d'inscription sont communiquées aux parents par le biais de l'accueil de loisirs, des écoles, de la régie municipale et sur le site internet de la ville.

L'annulation des réservations est possible jusqu'au vendredi précédent le début de la période de vacances.

Pour les mercredis, l'annulation est possible jusqu'au vendredi de la semaine précédente.

La facturation est basée sur les dates de réservation.

En cas de maladie, il suffit de fournir un certificat médical à la régie municipale pour que la journée ne soit pas facturée.

## **ARTICLE 5 : LE TRANSPORT**

### **UN TRANSPORT EST MIS EN PLACE VERS ET DEPUIS L'ACCUEIL DE LOISIRS.**

Des bus desservent les différents quartiers de Barentin, et transportent les enfants jusqu'à la structure.

Au moins un animateur est présent à chaque arrêt, 10 minutes avant le départ du bus le matin.

A 17h, les bus repartent de l'accueil de loisirs et déposent les enfants aux arrêts choisis par les familles dans Barentin.

L'encadrement des enfants est assuré en respectant la réglementation en vigueur.

Les horaires des transports sont disponibles en régie municipale lors de l'inscription, à l'accueil de loisirs et sur le site de la ville.

## **ARTICLE 6 : LES MEDICAMENTS**

La prise de médicaments est autorisée sur la structure dans les conditions suivantes :

- Fournir l'original de l'ordonnance au nom de l'enfant précisant la fréquence et la durée du traitement.
- Fournir les médicaments dans les boîtes originales marquées au nom de l'enfant en cours de validité.

**Aucun médicament ne sera donné aux enfants sans ordonnance.**

Les familles dont l'enfant nécessite un accompagnement particulier lié à un souci de santé prennent contact avec la direction de l'accueil de loisirs pour discuter de la prise en charge et des conditions d'administration du traitement.

Un plan d'accueil individualisé est rédigé par l'accueil de loisirs, à partir d'une ordonnance originale et/ou d'un protocole d'urgence établi par un médecin.

L'ordonnance et/ou le protocole d'urgence doit dater de moins de 3 mois à la création du P.A.I..

Ce document est signé par un tuteur légal de l'enfant ainsi que par un élu municipal.

Les enfants bénéficiant d'un P.A.I. amèneront leur traitement au premier jour du centre et le reprendront en fin de séjour.

Tout médicament devra être remis aux animateurs ou à une personne de l'équipe de direction, pour être conservé hors de portée des enfants durant la journée. Les médicaments seront remis à la famille en fin de journée ou en fin de séjour par le biais des animateurs ou d'une personne de l'équipe de direction.

## **ARTICLE 7 : LES ALLERGIES**

Tout type d'allergie doit être signalé sur la fiche sanitaire de liaison de l'enfant lors de l'inscription.

En cas d'allergie alimentaire, un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) devra être établi entre la mairie par le biais de la structure d'accueil et la famille de l'enfant.

Ce P.A.I. est élaboré sur la base du protocole d'urgence fourni par le médecin qui suit l'enfant.

Ce protocole devra décrire précisément la méthode de prise en charge de l'enfant, étape par étape.

Le protocole devra être daté de moins de trois mois lors de l'élaboration du P.A.I..

La mise en place d'un P.A.I. pour allergie alimentaire implique que la famille de l'enfant fournisse un panier repas pour le midi et pour le goûter.

Le repas sera fourni dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire.

## **ARTICLE 8 : LES SORTIES**

Les dates de sorties ne sont communiquées aux familles que quelques jours à l'avance pour ne pas faire du centre de loisirs un lieu de consommation d'activités extérieures. La priorité est de travailler autour de projets avec les enfants, de préparer et ré exploiter les sorties avec eux, afin d'en tirer un maximum d'enseignements.

Nous adoptons cette démarche pour éviter d'avoir à encadrer en sortie des enfants que nous ne connaissons pas du tout.

## **ARTICLE 9 : LE HANDICAP**

Les enfants atteints d'un handicap sont accueillis. Une rencontre est nécessaire pour connaître et s'adapter au mieux aux spécificités de chaque enfant. Les modalités d'accueil de ces enfants sont établies en collaboration avec les familles.

## **ARTICLE 10 : LE TARIF ET LA FACTURATION**

Les tarifs sont fixés en fonction du quotient familial individualisé des familles. Le quotient familial maximum sera retenu pour les familles qui n'auront pas fourni les documents nécessaires au calcul de leur quotient familial.

La facturation est établie par la régie municipale pour l'enfance et les loisirs et se fait à terme échu chaque mois.

Les Tickets Temps Libres, les Bons CAF et les chèques vacances sont autorisés comme moyens de paiement.

## ARTICLE 11 : LA SECURITE

Pour des raisons évidentes de sécurité, un enfant sera rendu uniquement aux personnes définies le matin lors de son arrivée, ou alors rendu aux personnes autorisées à le reprendre sur la fiche sanitaire donnée lors de l'inscription.

Il pourra repartir seul le soir ou à un arrêt de car différent si cela a été spécifié le matin lors de son arrivée.

Si un changement a lieu dans la journée, il est demandé aux familles de contacter l'accueil de loisirs.

Si la personne devant prendre en charge l'enfant ne se présente pas à l'arrêt de car, l'équipe de direction contacte les parents ; s'ils sont injoignables, l'enfant est ramené à l'accueil de loisirs.

Il est interdit de ramener à l'accueil de loisirs des objets, jeux ou jouets. Ils seront systématiquement confiés à l'équipe de direction.

L'accueil de loisirs n'est en aucun cas responsable en cas de détérioration, de perte ou de vol des objets, jouets ou jeux, ramenés par les enfants.

Tout enfant ne respectant pas les règles mises en place au sein de l'accueil de loisirs pourra être exclu temporairement de la structure. Si, malgré cette décision, l'enfant continue à se comporter incorrectement à son retour, il pourra, à terme, être exclu définitivement de l'accueil de loisirs.

## ARTICLE 12 : OBSERVATION DU REGLEMENT

L'inscription au centre de loisirs vaut acceptation de ce règlement intérieur par les parents et les enfants.

Fait à Barentin, le 30 novembre 2018

Michèle SEMARD  
Adjointe au Maire  
Chargée des écoles et de l'enfance

